

PROCEDURES DE TRAITEMENT DE L'ABSENTEISME SCOLAIRE – 1ER DEGRE

Cadre réglementaire :

- Obligation scolaire : articles L131-1 à L131-13 du Code de l'éducation
- Contrôle de l'assiduité : articles R131-5 à R131-10 du Code de l'éducation
- Prévention de l'absentéisme scolaire : circulaire interministérielle n°2014-159 du 24 décembre 2014

Précisions :

- Les motifs légitimes d'absence des élèves sont définis dans l'article L131-8 du code de l'éducation. Les autres motifs sont appréciés par M. l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (I.A.-D.A.S.E.N.).
Cependant, la direction de l'école dispose d'un pouvoir d'appréciation lui permettant d'attirer l'attention des services académiques concernant une absence justifiée au sens de l'article L131-8 du Code de l'éducation. A l'inverse, il peut argumenter de la justification d'une absence pour un motif n'y figurant pas.
- **Distinction absence et retard** : un retard d'élève ne peut être considéré comme une absence pour une demi-journée. Seules les absences d'une demi-journée complète sont à signaler à M. l'I.A.-D.A.S.E.N.
- Pour permettre un traitement efficace des dossiers et une individualisation des réponses, les signalements doivent être transmis dans les plus brefs délais après constat des absences. A cette fin, vous veillerez à renseigner soigneusement l'annexe 3 de la présente note.

I. Procédure ordinaire de traitement de l'absentéisme scolaire

Il s'agit d'une procédure synthétique qui doit être accompagnée de la consultation des textes de référence.

1. Dès la 1^{re} heure d'absence :

- Les personnes responsables de l'élève sont contactées par l'école dans les plus brefs délais.
- Un accompagnement des personnes responsables et des élèves concernés est mis en place au sein de l'école.

2. A partir de 4 demi-journées complètes d'absences non justifiées ou justifiées par un motif non légitime sur une période d'un mois :

- **Au sein de l'école** : poursuite de l'accompagnement de l'élève et des responsables de l'enfant. Une réflexion est conduite pour identifier les problèmes rencontrés par l'élève pouvant être à l'origine de l'absentéisme. Un personnel référent est désigné pour accompagner la famille et l'élève.
- **Au sein de la D.S.D.E.N.** : parallèlement aux actions menées, la direction de l'école signale la situation d'absentéisme de l'élève à l'I.E.N. de circonscription (annexe 3), qui signe et transmet le signalement à la division des élèves et d'appui aux établissements de la D.S.D.E.N. (D.E.A.E.).
 - Instruction du dossier par la D.E.A.E.
 - Envoi d'un courrier d'avertissement à la famille si la situation le justifie (ce courrier est préalable à toute poursuite ultérieure de la procédure d'où la nécessité de signaler la situation d'absentéisme dans les plus brefs délais).

3. A partir de 10 demi-journées complètes d'absences non justifiées ou justifiées par un motif non légitime sur une période d'un mois :

Au sein de l'école : réunion de l'équipe éducative pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et formalisé par écrit.

4. Poursuite de l'absentéisme malgré les mesures prises :

- Nouveau signalement par la direction de l'école à l'I.E.N. de circonscription, qui signe et transmet à la D.E.A.E.
- A ce stade, l'école communique le dossier individuel de suivi de l'absentéisme (annexes 4 et 4 bis). Ce dossier doit impérativement :
 - indiquer les dates et nombres de demi-journées d'absences
 - mentionner les coordonnées des personnes responsables
 - **détailler l'ensemble des mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus.**
- Etude de la situation par les services de la D.S.D.E.N. : D.E.A.E. et conseillères techniques des services social et médical (assistante sociale, médecin et infirmière).
- Possibilité de convocation des représentants légaux de l'élève pour un entretien avec les services de la D.S.D.E.N. Lorsqu'un éducateur est positionné, sa présence est souhaitée.
- En cas de persistance de l'absentéisme, la D.E.A.E. procédera à l'envoi d'un signalement pour non-respect de l'obligation d'assiduité scolaire au parquet compétent.

II. Procédure particulière de traitement de l'absentéisme scolaire : départs anticipés et retours tardifs hors périodes de vacances scolaires

- Ces situations ne constituent en aucun cas des motifs légitimes d'absence. Il convient dès lors de les signaler à la D.E.A.E. (annexe 3).
- Un courrier spécifique à ce sujet de M. l'IA-D.A.S.E.N. est adressé en cours d'année aux familles, par l'intermédiaire de la Caisse d'allocations familiales du Doubs.
- Au regard de l'état de récurrence et de la durée des absences, un signalement pour défaut d'assiduité scolaire peut être directement effectué par la D.E.A.E., suite au 1^{er} courrier, auprès du parquet compétent.

Contacts absentéisme :

- *Le premier interlocuteur est l'inspection de circonscription.*
- *Le second interlocuteur est la division des élèves et d'appui aux établissements (D.E.A.E.) de la D.S.D.E.N.*

Sylvain ROUSSET / Ayacha KHIER (cheffe de service) : ce.absenteisme25@ac-besancon.fr - 03 81 65 48 50